

Projet QC-2025-02
Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation

Septembre 2025

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue et selon la rédaction utilisée par celles-ci pendant la période de consultation portant sur le projet QC-2025-02.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
PRC-028-1	sect. 4.2.2	<p>Il y a divergence entre les MVA et niveau de tension utilisés dans les définitions de GO et GOP versus l'article 4.2.2 de la PRC-028-1. Cela porte à confusion. À titre d'exemple, un propriétaire d'un SERMO de 35 MVA dont le point de raccordement est supérieur à 44 kV ne serait pas assujetti par la norme PRC-028-1 car il ne serait pas identifié comme GO selon la définition au glossaire. Deuxième exemple: Un propriétaire d'un SERMO de 70 MVA ne serait pas assujetti à la norme PRC-028-1 car la tension au point de raccordement serait à 50 kV, même si c'est hypothétique.</p>	RTA	<p>Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.</p> <p>Le Coordonnateur invite RTA à consulter l'annexe Québec de la PRC-028-1 où les seuils de puissance (MVA) et de tension utilisés correspondent avec les définitions des entités GO (catégorie 2) et GOP (catégorie 2) pour le Québec.</p> <p>Ces seuils sont liés au champ d'application des normes de fiabilité, tel que défini à l'article 85.3 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i>. Par conséquent, l'article 4.2.2 de la norme PRC-028-1 a été adapté pour le Québec, comme le stipule l'article 4.2.2 de l'annexe Québec de la PRC-028-1. Le Coordonnateur confirme que les définitions de GO et GOP figurant dans le Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité sont harmonisés avec les dispositions de l'article 4.2.2 de l'annexe Québec de la norme PRC-028-1.</p> <p>Pour qu'un GO ou GOP soit qualifié en tant qu'entité de catégorie 2, l'installation de production qu'il possède ou exploite doit satisfaire simultanément les deux critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. SERMO hors RTP d'une puissance nominale combinée égale ou supérieure à 50 MVA, ou qui contribuent à fournir une telle puissance; 2. SERMO hors RTP raccordées par un dispositif conçu principalement pour injecter cette production à un point de raccordement commun à une tension égale ou supérieure à 44 kV. <p>Dans le premier exemple hypothétique présenté par RTA, une seule de ces deux conditions est remplie, ce qui ne permet pas de qualifier le GO en tant qu'entité de catégorie 2. En revanche, dans le second exemple, les deux critères sont satisfaits : le propriétaire serait donc assujetti à la norme PRC-028-1 (article 4.2.2 de l'annexe Québec), et qualifié comme GO de catégorie 2.</p>
Registre	Annexe A, colonnes GO et GOP	Advenant un cas futur où une même entité serait assujetti aux 2 catégories de GO et GOP, comment cela serait-il précisé dans le Registre? Sur 2 lignes distinctes pour la même entité ou en mettant les catégories 1&2 dans les colonnes GO et GOP sur la même ligne.	RTA	Advenant un cas futur où une même entité serait assujetti aux 2 catégories de GO et GOP, le Coordonnateur prévoit mettre les catégories 1 et 2 dans les colonnes GO et GOP sur la même ligne. Par ailleurs, l'annexe C du Registre identifie les installations que possèdent ou exploitent ces entités, ainsi que d'autres caractéristiques pertinentes à l'application des normes de fiabilité.
PRC-028-1	Disposition particulière	Pour un PVI, tel que RTA, est-ce que l'évaluation du besoin de surveillance des perturbations concernant les SERMO ne devrait pas être intégré à la PRC-002-5 selon la méthode de sélection de l'annexe 1 de la PRC-002-5?	RTA	<p>Tel que précisé dans la justification technique de la norme PRC-028-1, et pour répondre aux besoins exprimés dans la demande d'autorisation de norme (SAR) soumise par le groupe de travail de la NERC sur le fonctionnement des SERMO (IRPTF), il a été décidé d'élaborer une norme de fiabilité distincte (PRC-028), qui précise les exigences de surveillance des SERMO, plutôt que de modifier la norme PRC-002 existante.</p> <p>À cet égard, le Coordonnateur invite RTA à consulter l'exemple 4 de la justification technique de la norme PRC-028-1, qui illustre clairement la distinction entre la méthode d'évaluation du besoin de surveillance des perturbations pour une installation synchrone (conformément à la norme PRC-002-5, Annexe 1) et le besoin de surveillance prescrit pour une installation de type SERMO (incluant les GO de Type PVI), tel qu'exigé explicitement par la norme PRC-028-1.</p>